



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

Sur le projet de « loi du pays » instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employeurs au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur John, Taroanui DOOM

Adopté en commission le **14 avril 2015**
Et en assemblée plénière le **16 avril 2015**

22/2015

S A I S I N E



Le Président

N° **1606** / PR
(NOR : CPS1500210LP)

Papeete, le **19 MAR. 2015**

à

Monsieur le Président du Conseil économique social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employeurs au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires.

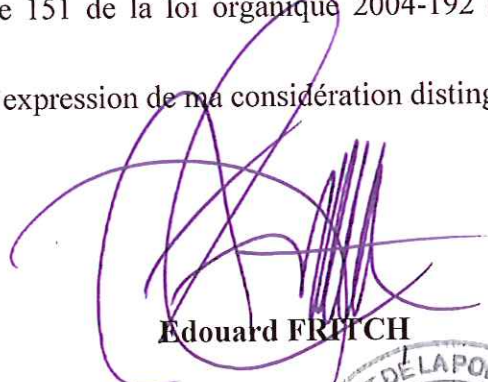
P.J. :

- Exposé des motifs ;
- Projet de loi du pays.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employeurs au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCH



CEBC Courrier Arrivé
19/3/15
N° 329
Copie
Réponse
Info
obs.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation applicable pour déterminer l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales ne prévoit aucune dérogation qui exclurait la participation des employeurs au financement de régime de retraite complémentaire obligatoires.

En conséquence, la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) a procédé à une série de redressements auprès d'employeurs au titre de leur contribution au financement de ces régimes de retraite complémentaires obligatoires.

Ces rappels de cotisations concernent la prise en charge de la part patronale, qui représente, dans certains cas, 60 % de la contribution versée aux organismes de retraite complémentaire concernés.

Les rappels de cotisations entrepris par la C.P.S. contribuent à aggraver sérieusement la situation financière périlleuse de certains employeurs ayant fait l'objet des procédures de redressement.

Or, le gouvernement souhaite favoriser la mise en place de garanties complémentaires au régime de retraite de base dit « tranche A » du régime des salariés.

Dans ces conditions, la réglementation est en passe d'être amendée pour prévoir un principe d'exonération des contributions patronales au financement de régimes de retraite complémentaire obligatoires.

Ces dispositions non rétroactives ne relèveront pas les débiteurs de leur obligation de procéder au règlement intégral des montants de cotisations redressées, et des majorations et pénalités de retard.

Le projet de loi du pays a pour objet, de prévoir un dispositif exceptionnel d'apurement des créances détenues par la C.P.S., au titre des redressements entrepris pour non déclaration des contributions patronales supportées par les employeurs pour le financement de régimes de retraite complémentaire obligatoires.

A ce titre, ces employeurs pourront solliciter, dans un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi du pays, de la Caisse de prévoyance sociale, le sursis à poursuite pour le règlement de ses créances, antérieures au 1^{er} janvier 2015, relatives aux cotisations sociales ainsi qu'aux majorations de retard et pénalités correspondantes, dues au titre de leur participation au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement de la part de l'organisme de gestion.

Ce principe doit s'appliquer aux créances, même déclarées et constatées après cette date.

Cette demande entraîne de plein droit une suspension de six mois des poursuites afférentes auxdites créances (LP 1).

Durant ce délai de six mois, un plan d'apurement est signé entre l'établissement et la Caisse de prévoyance sociale. Sa durée est au maximum de cinq ans. Il peut comporter l'annulation des pénalités et majorations de retard (LP 2).

Le non-respect de l'échéancier du plan ou le non-paiement des cotisations dues postérieurement à la signature de ce plan entraîne sa caducité de plein droit, sans mise en demeure préalable et l'exigibilité intégrale de la dette et de ses accessoires. (LP 3).

Par dérogation aux dispositions des articles LP 1 et LP 2, les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités correspondantes, dues au titre d'une procédure de redressement ou d'une déclaration de main d'œuvre, peuvent, à raison des difficultés financières

occasionnées pour l'entreprise, être annulées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (LP 4).

En cas d'abandon de cotisations sociales, dans les conditions prévues par les articles précédents, ces cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations servies par le régime des salariés, les droits des assurés et bénéficiaires étant minorés dans une proportion identique et ce, nonobstant toutes dispositions contraires (LP 5).

A compter de l'acceptation des plans d'apurement proposés par la Caisse de prévoyance sociale, l'employeur se désiste des actions et procédures judiciaires engagées à l'encontre de l'organisme de gestion.

Il en va de même en cas d'abandon de créance.

La caisse de prévoyance sociale se désistera également des instances contentieuses en cours (LP 6).

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : CPS1500210LP)

Instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre de leur contribution au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/HCPF du [ex."01 janvier 2000"] du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° [NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

I. – Dispositions générales

Article LP 1. - Les employeurs peuvent demander, dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, à la Caisse de prévoyance sociale, le sursis à poursuite pour le règlement de ses créances antérieures au 1^{er} janvier 2015, relatives aux cotisations sociales ainsi qu'aux majorations de retard et pénalités correspondantes, dues au titre de leur participation au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement de la part de l'organisme de gestion.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux créances, même déclarées et constatées après cette date, qu'elles aient fait l'objet ou non de mises en demeure, telles que prévues par les dispositions du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer et au Cameroun.

Cette demande entraîne de plein droit une suspension de six mois des poursuites afférentes auxdites créances.

Article LP 2. - Durant ce délai de six mois, un plan d'apurement est signé entre l'employeur et la Caisse de prévoyance sociale. Sa durée est au maximum de cinq ans. Il peut comporter l'annulation des pénalités et majorations de retard.

Article LP 3. - Le non-respect de l'échéancier du plan ou le non-paiement des cotisations dues postérieurement à la signature de ce plan entraîne sa caducité de plein droit, sans mise en demeure préalable et l'exigibilité intégrale de la dette et de ses accessoires.

Article LP 4. - Par dérogation aux dispositions des articles LP 1 et LP 2, les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités correspondantes dues au titre de la participation des employeurs au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une déclaration de main d'œuvre, peuvent, à raison des difficultés financières occasionnées pour l'entreprise, être annulées par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

II. – Conséquences sur les droits à prestations

Article LP 5. - En cas d'abandon de cotisations sociales dues au titre de la participation des employeurs au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires, dans les conditions prévues par les articles précédents, ces cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations servies par le régime des salariés, les droits des assurés et bénéficiaires étant minorés dans une proportion identique, et ce nonobstant toutes dispositions contraires.

VI. – Articulation avec les procédures contentieuses en cours

Article LP 6. - A compter de l'acceptation des plans d'apurement proposés par la Caisse de prévoyance sociale aux employeurs concernés, ceux-ci se désistent des actions et procédures judiciaires engagées à l'encontre de l'organisme de gestion.

Il en va de même en cas d'abandon de créance.

La caisse de prévoyance sociale se désistera également des instances contentieuses en cours.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1606/PR du 19 mars 2015** du Président de la Polynésie française reçue le **même jour**, sollicitant l'avis du CESC. sur **un projet de « loi du pays » instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employeurs au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires** ;

Vu la décision du bureau réuni le **19 mars 2015** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **14 avril 2015** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **16 avril 2015**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française (CESC) a pour objet un projet de « loi du pays » instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employeurs au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires.

II – CONTEXTE

Il est de principe que les cotisations sociales des employeurs et des travailleurs soient assises sur l'ensemble des rémunérations versées aux travailleurs, dans la limite des plafonds règlementaires.

En effet, l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956¹ modifié précise que « *sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les primes, gratifications et tous autres avantages en nature ou en espèces* ».

Sur le fondement de cette réglementation et dans le cadre de ses contrôles, la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) a procédé à une série de redressements auprès d'employeurs au titre des cotisations dues en raison de leur participation à la constitution de droits à la retraite complémentaire au bénéfice de leurs salariés.

Cette participation est en effet considérée par une jurisprudence constante² comme ayant le caractère d'un complément de salaire devant être intégrée dans l'assiette des cotisations sociales.

Les redressements opérés par la CPS sur le financement des régimes complémentaires de retraite ne sont intervenus que très tardivement (à partir de 2009), alors même que la réglementation précitée sur l'assiette des cotisations date de 1956.

Suite aux discussions en conseil d'administration du régime des salariés, le redressement des cotisations concernées n'a été opéré que sur deux années, bien que la réglementation permette à la CPS de poursuivre l'employeur sur une période de quinze années précédant la mise en demeure de régulariser sa situation³.

Selon l'exposé des motifs du projet, le rappel de cotisations sur deux ans uniquement pourrait, pour certaines entreprises, contribuer à l'aggravation de leur situation financière.

Aussi, le gouvernement souhaite prévoir un dispositif exceptionnel d'apurement des créances détenues par la CPS au titre des redressements auxquels elle a procédé.

Tel est l'objet du projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC.

¹ Arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements Français de l'Océanie modifié.

² Cass, ch. sociale, 5 mai 1995, n° 93-12233.

³ Article 2 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer, modifié par délibération n°88-56 AT du 2 juin 1988, puis par délibération n°89-95 AT du 26 juin 1989.

Notons qu'un projet de texte parallèle viendra poser, pour l'avenir, le principe de l'exonération des contributions patronales au financement de régimes de retraite et de prévoyance complémentaires⁴.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

En liminaire, le CESC regrette qu'aucune donnée chiffrée n'ait été fournie à l'appui du projet.

Il est en effet difficile d'apprécier l'opportunité d'un projet de texte sans connaître la mesure des enjeux économiques et financiers concernés.

Les travaux en commission ont toutefois permis de constater que plusieurs secteurs étaient concernés par le redressement (notamment les services publics et parapublics, les professions libérales, les organismes financiers, le transport aérien et le commerce) et d'établir qu'**une cinquantaine d'entreprises a été redressée pour un montant total de 1.5 milliard de francs** au titre du financement des régimes de retraite complémentaires au profit de leurs salariés.

Cinq d'entre elles ont payé leur dette en totalité, soit **15 millions de francs**.

Pour le reste, il s'avère que la dette due par l'enseignement privé représenterait une part très importante du montant des redressements.

L'examen du projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes.

1- Sur l'économie générale du projet de « loi du pays »

a) Un champ d'application circonscrit aux régimes de retraite complémentaires

Le CESC note que seules sont concernées par le projet **les créances relatives aux cotisations dues au titre de la participation des employeurs au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires**.

Les cotisations liées au financement de **prestations de santé complémentaires** (remboursement total ou partiel du ticket modérateur ou de la prestation non prise en charge par la CPS) ne sont pas évoquées.

Dans un contexte de réforme de la Protection sociale généralisée, le CESC considère que ce choix aurait dû faire l'objet d'une réflexion élargie à l'apurement des dettes liées aux cotisations dues au titre des complémentaires santé, voire de manière plus générale, des cotisations assises sur certains avantages en nature.

b) Un projet de texte qui prévoit la suspension des poursuites (article LP1)

L'article LP1 du projet de « loi du pays » prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur du texte, les employeurs qui le souhaitent auront six mois pour demander le sursis à poursuite pour le règlement de leurs créances antérieures au 1^{er} janvier 2015.

4 Projet de « loi du pays » portant institution d'un régime d'exonération de cotisations sociales des contributions patronales au financement de régimes de retraite et de prévoyance complémentaires des travailleurs salariés, également soumis à l'avis du CESC (lettre n° 1609 PR du 19 mars 2015).

Les créances dont il s'agit sont celles relatives aux cotisations sociales, majorations de retard et pénalités dues par l'employeur au titre de sa participation au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires, et ayant fait l'objet d'une procédure de redressement. Les créances déclarées ou constatées après le 1^{er} janvier 2015 bénéficieront du même traitement.

La réception de la demande par la CPS entraînera de plein droit une suspension de six mois des poursuites afférentes auxdites créances.

Pendant ce délai, un plan d'apurement sera signé entre l'employeur et la CPS.

c) **Un projet de texte instaurant un plan d'apurement limité dans le temps (articles LP2 et LP3)**

Le projet de « loi du pays » prévoit un plan d'apurement, d'une durée maximum de cinq années, qui sera signé entre l'employeur et la CPS. Cette signature aura l'avantage pour l'employeur d'être considéré comme étant à jour de ses cotisations, lui permettant ainsi d'être à nouveau remboursé par la CPS des indemnités journalières qu'il aura avancées au profit de ses salariés. Il pourra par ailleurs soumissionner à nouveau aux marchés publics.

Ce plan pourra prévoir l'annulation des pénalités et des majorations de retard. En revanche, il ne pourra pas comporter l'annulation de la dette principale, c'est-à-dire du montant des cotisations sociales dues.

Le CESC relève que dans le cas où l'échéancier n'est pas respecté, ou en cas de non-paiement des cotisations dues postérieurement à la signature du plan, celui-ci sera caduc de plein droit et entraînera l'exigibilité intégrale de la dette et de ses accessoires.

Le CESC considère que cette exigibilité est trop brutale et qu'à tout le moins, une mise en demeure préalable ou la possibilité de renégocier le plan pour une nouvelle durée devrait être prévue, en fonction de la situation économique de l'entreprise.

Il serait en effet préjudiciable pour l'employeur, volontaire à la signature d'un plan d'apurement de sa dette, de se voir exiger son paiement intégral sans préavis et sans possibilité de se justifier, alors même qu'il pourrait rencontrer des difficultés économiques et financières imprévues.

d) **Un dispositif qui permet également d'annuler la dette principale et ses accessoires (article LP4)**

En sus de la possibilité de mettre en place un plan d'apurement limité dans le temps, le projet de « loi du pays » permet également de déroger au dispositif d'apurement de la dette.

Il prévoit à ce titre que **les cotisations sociales, ainsi que les majorations de retard et les pénalités dues par l'employeur** au titre de sa participation au financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires, qu'elles aient fait l'objet d'une procédure de redressement ou simplement d'une déclaration de main d'œuvre, **peuvent être annulées par le conseil d'administration de la CPS lorsqu'elles occasionnent des difficultés financières pour l'entreprise.**

Dans le cas où l'annulation de la dette est décidée par le conseil d'administration de la CPS, les cotisations y afférentes ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations servies par le régime des salariés. Les droits des assurés et bénéficiaires sont alors minorés en proportion.

Le CESC note en premier lieu, qu'à la différence du plan d'apurement, qui ne peut prévoir que l'annulation des pénalités et des majorations de retard, le conseil d'administration de la CPS peut aller jusqu'à annuler la dette principale que sont les cotisations sociales.

A cet égard, le CESC relève que le conseil d'administration procède déjà à l'annulation de certaines dettes en vertu de réglementations particulières sur la remise gracieuse des majorations et pénalités de retard, et sur l'admission en non valeur de certaines créances irrécouvrables.

En l'espèce, le CESC estime que l'Assemblée de la Polynésie française devrait confier **le pouvoir d'annuler la dette principale (prévu par l'article LP4) au conseil des ministres et non au conseil d'administration de la CPS.**

De plus, il s'interroge sur la légalité de l'article LP4 en ce qu'il confère à un organisme privé le pouvoir d'annuler une dette principale.

En second lieu, le CESC estime que les termes « **difficultés financières** » prévus par l'article LP4 sont trop vagues.

Afin d'éviter toute incertitude, il préconise que cette notion soit précisée, et que les éléments d'appréciation d'une situation de « difficulté financière » soient énoncés.

Le pouvoir d'appréciation de la CPS ne doit laisser aucune place à l'arbitraire et seuls des éléments objectifs doivent pouvoir justifier de l'annulation de la dette.

Enfin, le CESC s'interroge sur les répercussions financières de telles annulations. Qu'en est-il de la compensation financière exceptionnelle de ce « manque à gagner » pour le régime des salariés ?

2- Un secteur particulièrement concerné par le dispositif : l'enseignement privé sous contrat d'association

Le CESC n'a pas manqué de relever que la majeure partie des cotisations dues au titre du redressement effectué par la CPS concernerait principalement l'enseignement privé, ce qui aurait d'ailleurs justifié la rédaction hâtive du projet de « loi du pays ».

Les modalités de fonctionnement de l'enseignement privé en Polynésie sont en effet définies par des contrats d'association à l'enseignement public, passés entre l'Etat et les réseaux confessionnels locaux (catholique, protestant et adventiste), et en vertu desquels **l'Etat prend en charge la rémunération des enseignants.**

S'ajoutent à cette prise en charge une aide financière destinée à assurer l'égalité de traitement entre l'école publique et l'école privée sous contrat : 2,2 milliards de francs pour le recrutement des personnels non enseignants (directeurs d'établissements, infirmières, cuisinières...), et 120 millions de francs pour les crédits pédagogiques (bourses, livres, participation à la demi-pension des élèves).

S'agissant des cotisations à la CPS, outre leur rémunération, les 1020 enseignants du privé bénéficient, depuis la loi Fillon du 5 janvier 2005, du **régime additionnel de retraite pris en charge par l'Etat** dans le cadre des contrats d'association à l'enseignement public, et ce pour un montant de 8.330 milliards de francs par an, dont actuellement 2.231 milliards au titre des cotisations versées à la CPS.

Le redressement opéré par la CPS a pour effet d'alourdir la charge financière de l'Etat, lequel est dans l'obligation, conformément au code de l'éducation, d'attribuer une **dotations financières aux maîtres du privé dont le montant doit correspondre exactement à ce qu'il octroie aux maîtres du public.**

Par conséquent, une partie de cette dotation devrait servir à payer les cotisations réclamées par la CPS, ayant pour effet de chercher des économies par ailleurs, ce que l'Etat n'a pas envisagé en 2015.

Le CESC est conscient de l'importante augmentation de la charge financière de l'Etat généré par le redressement de cotisations. Il note également l'obligation imposée par le code de l'éducation, d'attribuer une **dotations financières aux maîtres du privé d'un montant exactement identique à celui octroyé aux maîtres du public.**

Toutefois, même si la dotation financière allouée par l'Etat aux réseaux confessionnels ne peut être révisée pour 2015, celle-ci pourrait être augmentée les années suivantes pour permettre aux employeurs de l'enseignement privé d'étaler le paiement des cotisations redressées par le biais du plan.

En l'espèce, s'il s'avérait que les enseignements catholique, protestant et adventiste demandaient l'annulation de leur dette, ceux-ci, en leur qualité d'associations culturelles en charge d'une mission de service public de l'éducation, ne pourraient en l'état actuel du projet de texte être éligibles à la dérogation prévue par l'article LP4.

Concernant le terme « entreprise » figurant à l'article LP4 du projet, le CESC retient la définition de la CPS prévue par la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée.

3- De la nécessité de modifier la durée de prescription du recouvrement des cotisations du régime de retraite

Le redressement des cotisations opéré par la CPS s'est limité à deux années, alors que l'article 2 du décret n° 57-246 du 24 février 1957, modifié le 2 juin 1988 et toujours en vigueur, fixe **la prescription des créances dues par l'employeur au titre du régime de retraite à quinze années.**

En cas de nouvelle campagne de contrôles de la CPS, il ne serait donc pas exclu que ses agents demandent à récupérer les créances qui sont dues au titre des cotisations d'un régime de retraite complémentaire sur quinze ans.

Le CESC recommande que ce texte soit modifié sans plus tarder, afin de réduire la durée de prescription.

Des premières discussions intervenues au sein du conseil d'administration du régime des salariés, cette durée pourrait être fixée à deux ou trois ans (elle est aujourd'hui de trois ans pour la sécurité sociale métropolitaine).

Le CESC préconise que ces discussions soient poursuivies en concertation globale tripartite à défaut d'accord trouvé plus rapidement entre les partenaires sociaux.

IV – CONCLUSION

Conscient des difficultés financières importantes qu'ont pu causer les redressements de cotisations, et compte tenu de l'impossibilité d'exonérer les employeurs de manière rétroactive et de **la volonté de préserver et promouvoir le recours aux dispositifs de retraites complémentaires** au profit des salariés, le CESC estime que **le projet de « loi du pays » qui lui est soumis manque néanmoins de précision et demeure incomplet.**

Le CESC souhaite donc rappeler les recommandations ci-avant énoncées :

- A l'article LP2 du projet, le plan d'apurement devrait pouvoir durer plus de cinq années, pour tenir compte de l'évolution de la situation économique de l'entreprise débitrice ;
- A l'article LP3 du projet, une mise en demeure préalable ou la possibilité de renégocier le plan devrait être prévue ;
- Le CESC estime que l'Assemblée de la Polynésie française devrait confier le pouvoir d'annuler la dette principale (prévu par l'article LP4) au conseil des ministres et non au conseil d'administration de la CPS. Il s'interroge sur la légalité de l'article LP4 en ce qu'il confère à un organisme privé le pouvoir d'annuler une dette principale ;
- La durée de prescription du recouvrement des cotisations du régime de retraite, prévue par l'article 2 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié, devrait être réduite sans plus tarder ;
- Si l'annulation de la dette principale est rendue possible par l'article LP4 du projet, qu'en est-il de la recette à recouvrer pour le régime des salariés ? De la même manière, qu'en est-il des entreprises qui ont déjà acquitté ou qui devront acquitter leurs dettes au titre des avantages en nature qui auraient été inclus dans l'assiette des cotisations ?
- Enfin, dans un contexte de réforme de la Protection sociale généralisée, le CESC considère que le projet de texte, à l'instar de celui qu'il étudie concomitamment, aurait dû faire l'objet d'une réflexion plus vaste sur les voies d'amélioration des régimes de retraite et sur les perspectives d'évolution possibles des régimes de retraite et de prévoyance complémentaires en Polynésie française.

Tels sont l'avis et les recommandations du CESC sur le projet de « loi du pays » qui lui est soumis en l'état.

SCRUTIN

Nombre de votants :	37
Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 37

Représentants des salariés

01	FREBAULT	Angélo
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Vaitea
05	PRATX-SCHOEN	Alice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Roben
08	TEHAAMATAI	Hanny
09	TEHEIURA	Gisèle
10	TEMARII	Mahinui
11	TERIINOHORAI	Atonia
12	TIFFENAT	Lucie

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ASIN	Kelly
02	ATIU	Marc
03	BAGUR	Patrick
04	BEAUMONT	Charles
05	BODIN	Mélinna
06	BOUZARD	Sébastien
07	LE MEHAUTE	Olivier
08	PALACZ	Daniel
09	PLEE	Christophe
10	REY	Ethode
11	WIART	Jean-François

Représentants de la vie collective

01	CARILLO	Joël
02	DOOM	John, Taroanui
03	ESTALL	Sylvana
04	FOLITUU	Makalio
05	FULLER	Mirella
06	KAMIA	Henriette
07	LAMAUD	Sylvain
08	MATA	Judy
09	PANAI	Florienne
10	PORLIER	Teiki
11	SNOW	Tepuanui
12	TIRAO	Marie-Hélène
13	TUOHE	Stéphanie
14	UTIA	Ina

Réunions tenues les :
23, 24, 25 et 30 mars, 1^{er}, 7, 13 et 14 avril 2015
par la commission « Santé – société »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Angélo FREBAULT, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|----------------|-------|----------------|
| ▪ PRATX-SCHOEN | Alice | Présidente |
| ▪ CARILLO | Joël | Vice-président |
| ▪ ATIU | Marc | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|-------|
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ DOOM | John |

MEMBRES

- | | |
|----------------|----------------|
| ▪ AMARU | Rubel |
| ▪ ATIU | Marc |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BEAUMONT | Charles |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ DOOM | John, Taroanui |
| ▪ ESTALL | Sylvana |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ LE MEHAUTE | Olivier |
| ▪ LAMAUD | Sylvain |
| ▪ MOLLIMARD | Yasmina |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PANAI | Florienne |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ TAEATUA | Roben |
| ▪ TEHEIURA | Gisèle |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIRAO | Marie-Hélène |
| ▪ TUOHE | Stéphanie |
| ▪ WIART | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|--------------------|----------|
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ HAMBLIN-ELLACOTT | Terainui |
| ▪ TEHAAMATAI | Hanny |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|-----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ DEXTER | Madiana | Conseillère technique |
| ▪ O'CONNOR | Hinatea | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Santé – société » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre du Vice-rectorat de la Polynésie française :

- **Monsieur Christian CLIMENT-PONS**, secrétaire général
- **Madame Géraldine TARDE**, directrice des ressources humaines

✚ Au titre du Ministère de la santé et des solidarités :

- **Monsieur François LORET**, délégué général à la protection sociale

✚ Au titre de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) :

- **Monsieur Régis CHANG**, directeur
- **Monsieur Jean JISSANG**, sous-directeur des prestations sociales et des cotisations
- **Monsieur Cyril CONREUX**, chef du pôle juridique

✚ Au titre de la Direction du travail :

- **Madame Lovina JOUSSIN**, chef de service par intérim

✚ Au titre du MEDEF Polynésie :

- **Monsieur Alain LE BRIS**, représentant

✚ Au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- **Monsieur Christophe PLEE**, président

✚ Au titre de la Confédération syndicale A TIA I MUA :

- **Monsieur Dimitri PITOEFF**, représentant
- **Madame Moeata WOHLER**, représentante

✚ Au titre de la CRE/ICARFEX :

- **Monsieur Luc TAPETA-SERVONNAT**, administrateur
- **Monsieur Dimitri PITOEFF**, administrateur